

# VD\_OMNI FI.1991.0034 vom 21. Januar 1991

VD Tribunal cantonal, 1991-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1991.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1991.0034)

FR: VD\_OMNI FI.1991.0034 du 21 janvier 1991

IT: VD\_OMNI FI.1991.0034 del 21 gennaio 1991

## Regeste

c/SAM | Prédilection constitutionnelle qui exclut qu'on admette avec un degré de vraisemblance suffisant que les ennuis dont souffre le recourant soient la conséquence d'un "incident" survenu à l'armée; exclusion temporaire.

## Erwägungen

### E. 13

mars 1991, aux termes duquel "les influences militaires des 27 jours d'ER 1989 étaient certainement et totalement éliminées à la fin du traitement pris en charge par l'OFAM jusqu'en novembre 1989". Suite au dépôt du rapport du docteur D. \_\_\_\_\_ (cf. ci-après), il a toutefois admis d'étendre l'exonération à l'année 1990 également. De son côté, le recourant a maintenu son recours. Il soutient ne s'être jamais entièrement remis de ses ennuis survenus à l'armée. Il précise en particulier qu'il a dû renoncer au sport de compétition qu'il pratiquait régulièrement avant le service en cause. b) Le Tribunal relève que le recourant, comme il l'a reconnu, a souffert régulièrement, avant l'école de recrue, de douleurs dorsales. Il note que l'atteinte subie lors de l'école de recrues, en juillet 1989, est survenue sans événement particulier, donc sans accident. Il constate en outre que le traitement de physiothérapie administré en octobre 1989 a entraîné une nette amélioration de son état de santé, à tel point que son médecin traitant n'envisageait qu'éventuellement devoir prescrire quelques séances supplémentaires (cf. rapport du 19 octobre 1989 à l'intention de l'Office fédéral de l'assurance militaire). S'agissant de l'évolution récente de l'état de santé de l'intéressé, celle-ci a fait l'objet du rapport établi par le docteur D. \_\_\_\_\_. Dans ses conclusions, le spécialiste estime qu'une aggravation consécutive au service militaire a subsisté en 1989 et en 1990. En revanche, il ne lui est plus possible d'affirmer avec certitude "si les suites du service militaire jouent encore un rôle pour les années 91 et 92" . c) Compte de l'ensemble des circonstances et notamment de l'absence d'accident à l'origine de l'atteinte subie au service militaire, le Tribunal, suivant l'avis de son assesseur spécialisé, estime établi avec une vraisemblance suffisante que les effets de cette atteinte ont disparu dès 1991. Au demeurant, le rapport de Dr. D. \_\_\_\_\_ ne fournit aucun élément de nature à indiquer que les douleurs dont le recourant se plaint aujourd'hui encore seraient imputables à l'incident survenu lors de l'école de recrues de juillet 1989. d) Vu ce qui précède, les conditions requises par la loi et la jurisprudence pour exonérer le recourant de la taxe militaire au-delà de l'année 1990 n'apparaissent pas réunies. 4. En conclusion, vu la modification de la position du Service intimé en cours de procédure, admettant l'exonération pour l'année 1990 également, il y a lieu de considérer que le recours est devenu sans objet en tant qu'il porte sur l'année 1990 et qu'il doit être rejeté pour le surplus. En application de l'art. 55 LJPA, un émolument de justice réduit, arrêté à Fr. 250.-, est mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.